

.....

.....

*Unité-Progress-Justice*

**Décision n° 2011 - 011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention suscitée ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la Convention signée le 15 avril 2003 à Tunis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-627/PM du 06 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la Convention a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ; qu'elle comporte 3 chapitres subdivisés en vingt huit (28) articles ; que le chapitre 1 relatif au champ d'application de la Convention regroupe les articles 1<sup>er</sup> et 2 ; que l'article 1<sup>er</sup> définit les personnes visées comme étant les résidents d'un Etat Contractant ou de chacun des deux Etats Contractants ; que l'article 2 concerne les impôts visés qui sont pour la Tunisie :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- et en ce qui concerne le Burkina Faso, les impôts retenus sont :
- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- l'impôt unique sur les traitements et salaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement ;
- l'impôt sur les revenus fonciers ;
- la taxe sur les plus-values immobilières ;

**Considérant** que le chapitre 2 a trait aux définitions, qu'il comprend les articles 3 à 5 qui sont relatifs respectivement aux définitions générales, à la qualité de résident et à la notion d'établissement stable ; qu'au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat Contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue ; que cette expression comprend les sociétés de personnes et autres groupements de personnes dont le siège est situé dans cet Etat, et dont chaque membre y est personnellement soumis à l'impôt pour sa part de bénéfices en application de la législation interne de cet Etat ;

**Considérant** que selon l'article 5, l'expression « établissement stable », désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ; qu'elle comprend :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage, lorsque ce chantier a une durée supérieure à neuf (9) mois ;

